

# Contrat de travail - CDI

Réf: 027/2022

## Entre les soussignés;

EURL BIAPI, ci-après dénommée « l'Employeur », dont le siège social est situé à Rue Mustapha Kaddat, Ben Aknoun, Représentée par M. Bouzidi Mohamed Nadir, Directeur de la Société.

D'une part,

ΕT

Khodja Moussa né le 12/04/1997 à M'sila et demeurant Cité 600 LOGTS, M'sila.

## D'autre part,

Il est arrêté et convenu, conformément aux dispositions de la loi n° 90/11 du 21 avril 1990 modifiée et complétée, relative aux relations de travail, ce qui suit :

#### Article 01: Objet du contrat

L'Employé est engagé par l'Entreprise EURL BIAPI en qualité de Développeur Front-End

L'Employé s'engage à réaliser toutes activités liées au poste de **Développeur Front-End**, ainsi que les objectifs qui seront assignés et qui peuvent évoluer selon les besoins de l'entreprise.

L'Employé exerce ses fonctions sous la supervision de Bouzidi Mohamed Nadir.

L'Employé déclare être libre de tout engagement antérieur et s'engage à :

- Effectuer loyalement, en toutes circonstances, les travaux ou missions qui lui seront confiés par l'Employeur ou ses représentants,
- Respecter rigoureusement les consignes, les horaires, les règles de travail et les consignes de discipline en vigueur au sein de l'entreprise ainsi que chez les clients de l'entreprise.
- Utiliser rationnellement les ressources mises à sa disposition et veiller à la bonne gestion et à la préservation du patrimoine de la société;

L'Employé pourra être appelé à exercer toute autre fonction, en rapport avec ses capacités, selon les besoins de l'entreprise dont l'Employeur sera seul juge ; dans cette éventualité, la rémunération de L'Employé ne pourra être modifiée que d'un commun accord.

La société BIAPI EURL, immatriculé au RCS d'Alger sous le n° 20B1015605

## Article 02 : Obligations de la société

- Orienter L'Employé dans ses travaux afin de lui faciliter sa mission.
- Fournir à L'Employé toute information utile à la bonne exécution de ses prestations.

#### Article 03 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à temps plein, prend effet le 27/07/2022. Le volume de travail hebdomadaire du présent contrat est de quarante (40) heures de travail par semaine. Tout changement ou modification des horaires de travail est communiquée aux employés par voie de note de service.

# Article 04 : PÉRIODE D'ESSAI

L'Employé sera soumis à une période d'essai de 1 mois renouvelable

## Article 05 : Préavis

En cas de cessation de la relation de travail pour quelque motif que ce soit, l'employé prend acte qu'il doit respecter un préavis de deux (02) mois.

L'employé prend acte et consent à ce que l'employeur écourte cette durée ou y mette un terme à tout moment, s'il juge nécessaire que la passation a bien été effectuée sans être tenu par le paiement de la durée restante dudit préavis.

## Article 06 : Lieu de travail

L'Employé exercera ses fonctions essentiellement au siège de la société. Cependant et compte tenu de la nature de l'activité de la société, de la mobilité des employés qu'exige cette activité, et des antennes de la société existantes ou qu'elle pourrait ouvrir en d'autres lieux, les deux parties conviennent que les fonctions de l'employé s'exercent dans tout lieu de travail de la société.

L'Employé s'engage à se déplacer, sur l'ensemble du territoire national ou en dehors de celui- ci suivant les nécessités de service.

Néanmoins, pour des raisons liées à l'organisation et/ou au bon fonctionnement de la société, l'Employeur se réserve le droit de modifier le lieu de travail actuel. À ce titre, **Monsieur Khodja Moussa** Peut effectuer ses tâches depuis son domicile, faire des réunions en visioconférence, être à jour et respecter le délai des tâches à accomplir et faire des comptes rendus du travail effectué.

#### Article 07: Horaire de travail

L'Employé s'engage à être présente aux horaires du travail de l'entreprise (9h00 - 17h00), avec une heure de pause (12h30-13h30).

Tout changement ou modification des horaires de travail est communiquée aux employés par voie de note de service.

# Article 08: Rémunération

A compter de la date de démarrage du présent contrat, et en contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, L'Employé percevra une rémunération mensuelle nette de :

100 000 DZD

## **Article 09: Communication**

**EURL BIAPI** se donne le droit de communiquer autour des missions de L'Employé et des résultats réalisés, sur les supports de l'entreprise ainsi que celui de ses partenaires et clients.

# Article 10 : OBLIGATION DE FIDÉLITÉ ET DE NON CONCURRENCE

L'Employé s'engage à consacrer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout son temps, toute son activité et toutes ses connaissances à l'exercice de ses fonctions et à ne s'occuper exclusivement, pendant la durée du présent contrat, que des activités de l'Employeur, s'interdisent formellement de s'intéresser directement ou indirectement à d'autres affaires, sauf accord exprès et préalable de son Employeur.

Toute violation des conditions ci-dessus constituerait une faute lourde entraînant la résiliation du contrat de travail, sans préavis ni indemnités et sans préjudice de toute action en réparation que l'employeur pourrait engager.

Les clients inscrits sur fichier ou simplement en contact d'affaires dans le cadre des activités de la société **EURL BIAPI** sont et demeurent dans tous les cas, la propriété de l'Employeur sans que L'Employé ne puisse prétendre faire valoir quelque droit que ce soit relativement à ces clients, ni réclamer une quelconque indemnisation si le présent contrat venait à prendre fin.

Par le terme « client », on entend toute personne, physique ou morale, filiale, sous-filiale ou succursale de toute personne morale, avec laquelle la société EURL BIAPI entretient des relations d'affaires ou de collaboration de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, par voie de cession, à titre onéreux ou gratuit, acquisition ou location.

# Article 11 : SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

L'Employé est tenu au secret professionnel.

Il s'oblige à respecter strictement une confidentialité absolue relative à toutes les informations, écrites ou orales, à tous documents de quelque nature que ce soit et sur quelque support qu'ils se trouvent, auxquels elle aura accès à l'occasion de l'exécution de ses fonctions. Les dites informations sont et demeurent la propriété exclusive de l'employeur.

L'Employé s'interdit en conséquence de divulguer à quiconque, pendant ou après l'expiration du présent contrat, tout ce qu'il aura appris ou connu directement ou indirectement, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur l'Employeur ou ses activités.

Tout manquement de L'Employé aux présentes obligations constituerait une faute lourde entraînant la résiliation du contrat de travail, sans préavis ni indemnités et sans préjudice de toute action en réparation que l'employeur pourrait engager.

# **Article 12 : CONGÉS PAYÉS**

En application de la législation en vigueur, l'employé ouvre droit à un congé annuel rémunéré dont la durée ne peut excéder trente (30) jours calendaires par année de travail.

Les congés doivent être pris à des dates convenues avec la hiérarchie. Ce congé sera accordé par l'employeur en considération des nécessités de service afin de ne pas entraver la bonne marche de la société.

Par ailleurs, tous les congés annuels doivent être pris avant le 30 juin de l'année suivante. Le cumul du congé d'une année sur une autre année n'est pas admis.

## Article 13 : Clauses résolutoire

En cas d'inexécution des obligations visées aux articles ci-dessus, le contrat sera annulé de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie responsable de l'inexécution.

Ce contrat sera aussi annulé en cas d'abandon de poste suite à une absence injustifiée de plus de deux (2) jours.

Conformément au Code du Travail, la résiliation du présent contrat devra être obligatoirement notifiée par écrit par la partie qui en prendra l'initiative.

En outre, la résiliation du présent contrat est subordonnée au respect d'un préavis par la partie qui en prend l'initiative ; la durée de ce préavis sera déterminée conformément au Code du Travail.

L'Employé, comprend qu'au vu du statut qu'il occupe au sein de la société et de l'importance des projets sur lesquels il travaille, il a pour obligation de fournir un travail de qualité, répondant aux objectifs et exigences fixés au préalable par la société.

#### Article 14: Règlement des litiges

Toutes difficultés susceptibles de surgir dans l'exécution du présent contrat seront réglées à l'amiable entre les deux parties ou dans cas contraire auprès du tribunal territorialement compétent.

# Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, suivi de la mention lu et approuvé par L'Employé,

Fait en 2 copies, à Alger, le 27/07/2022

Bouzidi Mohamed Nadir Manager d'EURL BIAPI Khodja Moussa

Lu et approuvé





